



28 MAI 2018

## HISTOIRE D'EAU CHALONNAISE

A partir de 1961, l'implantation de KODAK suscite le développement industriel de la ZI Nord, sous l'égide de la CCI. Près de 180 établissements s'installent. La gestion de l'assainissement et des déchets se fait dans la plus totale anarchie. L'AUZIN est créée en 1974 et la station « fonctionne » en 1980. En 2005, la station d'épuration passe à une capacité de 120 000 éq/h, gérée par l'AUZIN (association des utilisateurs de la zone industrielle nord). Le délégataire est la SAUR. L'état des lieux réalisé par l'Agence de l'eau met en évidence une pollution massive par une quarantaine de polluants dangereux. La directive cadre européenne exige un « bon état des eaux d'ici 2015 ». Pour ce secteur, il est repoussé à 2021. Mais surtout, il n'y a **aucune donnée disponible depuis 1976 ...**

Fin juin 2008, l'Agence constate un dysfonctionnement majeur de la station, et une pollution importante en amont comme en aval, dont les usagers ne sont pas informés, alors qu'elle est rejetée directement dans la Saône pendant plusieurs mois. Elle propose alors un « accord-cadre pour la réduction des pollutions dispersées sur la ZI de CHALON S/S ». La convention (9<sup>e</sup> programme) s'applique en urgence du 1/07/2008 au 31/12/2009. Les rejets de la station sont alors de 2500 M3/j en amont de la confluence avec le Canal du Centre. Aucune mesure globale n'a été réalisée à l'entrée de la station. Tout reste à régulariser...La MESTA bourgogne est alors le principal contributeur en pollution.

Pendant plus de 20 ans, tout le monde a donc fermé les yeux sur le non-respect des lois et réglementations. La Maison de l'Environnement sert alors de vitrine pour vanter une ville « pionnière dans l'environnement » sans informer les usagers. Avec cet héritage empoisonné, honteusement caché, l'image de la ville prend un coup sérieux. Et la « requalification » du site est loin d'être terminée ( MESTA, ...). Nous n'avons jamais pu connaître le montant global, terminal, des aides de l'Agence....ni des autres investissements mis en œuvre. Ni d'une estimation des investissements nécessaires pour la requalification du site, dont les **sols** ont servis d'exutoire aux déchets toxiques pendant des décennies, et qui seront excavés par les travaux routiers inutiles de SAONEOR.

## UN BEL ECRIN POUR LA SAÔNE, C'EST BIEN ....MAIS L'EAU POTABLE, C'EST PLUS IMPORTANT !

Le Grand Chalon nous annonce une nouvelle configuration de la station d'épuration -rebaptisée Saoneor depuis 2012- d'un coût de 6,2 Me. **Il omet de dire qu'il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour « mise en conformité et régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération » en date du 16 janvier 2018.**

On y apprend :

- que le système de collecte des eaux usées du Pont Barrois est irrégulier
- que des effluents non domestiques sont rejetés sans autorisation (lesquels ?)
- que les données d'auto-surveillance sont transmises de façon incomplète

- *que la surveillance des déversoirs d'orage est défaillante*
- *qu'il n'existe aucun plan d'action de retour à la conformité pour le système de SAONEOR*
- *que l'impact des déversements sur le milieu et les usages n'est pas analysé*

Bref, depuis des années, les citoyens du Grd Chalon n'ont pas été correctement informés de la situation de l'assainissement, alors qu'il y eu plusieurs consultations ( PLUi ...) et enquêtes publiques (Epervans..) dont la teneur a donc été incomplète.

La préfecture demandant :

- *« de déposer sous 6 mois\* un dossier de demande d'autorisation environnementale du système de collecte du Port Barois »*
- *De réaliser les travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement avec les directives eaux résiduaires urbaine et la DCE, en prenant en compte l'évolution urbaine, selon un échéancier à fournir*

Nous nous joignons à ces exigences et interrogeons :

- *Le dossier de demande d'autorisation a-t-il été déposé ?*
- *L'échéancier ?*
- *L'arrêté a-t-il été contesté ( recours gracieux, recours TA ..) ?*

En rappelant qu'il peut être pris des sanctions au titre des dispositions du II de l'article L.71-1 du Code de l'Environnement.

Les citoyens et leurs associations, les usagers de l'eau payant pour les pollueurs, les contribuables ont le droit d'être informés....en toute transparence.

Pour la CAPEN 71 T.GROSJEAN Président M.MELLON Administrateur